

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Projet d'arrêté du
relatif au statut du mouflon de Corse
dans les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud

NOR : TREL1824291A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 424-1 à L. 424-15 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du xx septembre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 susvisé, le mot : « mouflon » est remplacé par les mots : « mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* × *Ovis* sp.)

Article 2

A l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, dans la rubrique : « ONGULÉS. Bovidés », après la ligne : « Bouquetin des Pyrénées (*Capra pyrenaica*) », il est inséré une ligne ainsi rédigée : « Mouflon de Corse (*Ovis gmelini musimon* var. *corsicana*) : spécimens des populations naturelles du territoire de la collectivité de Corse. »

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.